

4.3 – ANNEXES DOCUMENTAIRES

Zones naturelles d'intérêt écologique - DOCUMENTS DIREN

Sont repérés en ZNIEFF DE TYPE 2 :

- La Vallée de l'Orne
- Le bassin de l'Odon

Sont repérés en ZNIEFF DE TYPE 1 :

- Les Coteaux de Thury-Harcourt
- L'Ajon et ses affluents
- Le vieux Ruisseau et ses affluents

Risques naturels

- Extrait de l'Atlas des zones inondables - DOCUMENT DIREN
- Copie du décret relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Néant

Liste des lotissements dont les règles sont maintenues

(en application de l'article L315-2-1)

Néant

Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Néant

Zones de publicité restreinte

Néant

Zones agricoles protégées

Néant

Les Z.N.I.E.F.F.

(Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique)

Lancé en 1982 à l'initiative de Ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire national. Les conditions d'organisation et de diffusion des résultats de cet inventaire sont précisées dans la circulaire du ministre de l'Environnement n°91-71 du 14 mai 1991.

Qu'est ce qu'une ZNIEFF ?

C'est une partie du territoire national terrestre ou maritime qui présente un intérêt reposant soit sur l'équilibre et la diversité de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés.

Deux types de zones sont définies :

- zones de type I : secteurs de superficie généralement limitée, caractérisées par leur intérêt biologique remarquable. On relève la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type II peut abriter une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Objectifs :

Connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins présentant un intérêt patrimonial

Etablir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible la révélation tardive d'enjeux environnementaux

Permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles

Elaboration du fichier :

Réalisation de l'inventaire ZNIEFF à l'échelle régionale par des spécialistes

↓

Validation par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région

↓

transmission des données au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé

Il s'agit d'un inventaire permanent. Une actualisation régulière du fichier est donc indispensable pour disposer des informations les plus récentes, accroître le nombre et la pertinence des données collectées.

Par ailleurs, le travail de vérification et de réactualisation de l'inventaire permet d'affiner les délimitations de certaines zones et, le cas échéant, de modifier voire exclure certains secteurs dont l'intérêt scientifique ne serait plus avéré.

Le fichier régional est consultable à la DIREN de Basse-Normandie

Portée de l'inventaire

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature renforcée par celle du 2 février 1995, considère comme faisant partie du patrimoine commun de la Nation les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent. Leur protection et leur mise en valeur, leur restauration et leur gestion sont déclarées d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

L'inventaire ZNIEFF constitue une contribution à l'application pratique de ces objectifs généraux.

Il faut distinguer les procédures d'inventaire scientifique des procédures de conservation (protections réglementaires, mesures foncières...). L'inventaire est avant tout un outil de connaissance. Il n'a donc pas de valeur juridique directe en lui-même. Il est notamment destiné à éclairer les décisions des différents acteurs de l'aménagement en amont des projets. Il indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention et des études approfondies.

Mais, il ne doit pas non plus être interprété à contrario comme l'indication qu'en dehors des ZNIEFF, il n'y a aucun enjeu de protection de la nature.

La non prise en compte de la valeur patrimoniale du territoire dans les documents d'urbanisme expose lesdits documents à une fragilité juridique considérable:

En effet, la protection des milieux naturels constitue un objectif central en matière d'urbanisme exposé à l'article L 110 du Code de l'urbanisme s'imposant à l'ensemble des collectivités publiques, qui doivent à cette fin harmoniser leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L 121-10 rappelle que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant notamment de protéger les sites et paysages naturels.

L'article L 122-1 sur les schémas directeurs indique que ceux-ci fixent les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différents types d'occupation des territoires et la préservation des milieux, sites et paysages naturels.

L'article L 300-1 concernant les opérations d'aménagement pose comme un des objectifs desdites opérations, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'article L 123-1-7° impose au plan d'occupation des sols d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs esthétique, historique ou écologique et de définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'article R 123-17 précise que le rapport de présentation doit analyser l'état initial du site et de l'environnement, les incidences de la mise en œuvre du POS et les mesures prises en faveur de l'environnement.

L'article R 123-18 précise l'existence dans les POS de zones ND, à protéger en raison notamment de la qualité des sites et des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt écologique.

Conformément à la circulaire ministérielle n°89-56 du 10 octobre 1989, prise en application des articles L 146-6, R146-1 et R146-2, l'inventaire ZNIEFF est particulièrement utile pour qualifier les milieux naturels remarquables que la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 sur le littoral exige de protéger.

Enfin selon l'article L244-1 du Code rural les parcs naturels régionaux concourent notamment à la politique de protection de l'environnement d'aménagement du territoire et constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Selon l'article R244-13 du même code les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Information des Communes et des établissements publics intercommunaux

Dans le cadre des porter à connaissances préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme, les préfets indiquent aux communes les éléments qu'elle doivent prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme (article L 122-1 pour les schémas directeurs, L 123-3 pour les POS...). L'article 23 de la loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer aux communes, lors de l'élaboration de leur POS les éléments d'information relatifs aux ZNIEFF sur le territoire de la commune concernée.

Cette opération d'information consiste essentiellement à fournir aux maires pour chaque ZNIEFF un document synthétique comprenant, outre la délimitation sur carte de la zone, une fiche descriptive motivant la valeur écologique de l'espace et éventuellement des recommandations de gestion.

Conséquences de la non prise en compte des ZNIEFF

Une jurisprudence abondante rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Cependant la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires, protectrices des espaces naturels.

Un maître d'ouvrage informé de l'existence d'une ZNIEFF, mais qui n'en tiendrait pas compte risque de voir la procédure administrative liée à son projet aboutir défavorablement ou faire l'objet d'un recours. L'absence de prise en compte d'une ZNIEFF relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'établissement de l'état initial de l'environnement.

Ainsi il a été jugé que :

- une autorisation de défrichement peut être refusée lorsque le boisement fait partie d'une ZNIEFF et constitue le prolongement naturel d'une forêt de protection (CE 8 juillet 1992, n°119171, SA La Forêt)
- l'exploitation d'une carrière située dans une ZNIEFF (TA Amiens, 24 mai 1998, n°932180 et 932363, Picardie Nature Aisne environnement /Préfet de l'Aisne) (TA de Caen, 10 déc. 1996, n° 951809, Assoc.Faune et Flore) (CE, 30 déc.1996, n°160299, Sté Ballastières de Travecy) et l'autorisation d'évacuation de boues de dragages dans un site retenu à l'inventaire des ZNIEFF de type 2 (TA de Nantes, 23 mars 1993, Assoc. de protection du site de Luzan : RD imm., oct-déc.199,p.725) ont été annulées pour erreur manifeste d'appréciation ;
- la création dans une ZNIEFF de type 2, d'une ZAC comportant 56 000 m² de surface hors œuvre nette et induisant l'arrivée de 3000 habitants constitue une erreur manifeste d'appréciation CAA Lyon 31 déc.1996, n°93LY01323, AIDE)

Mais comme une ZNIEFF n'est pas directement opposable aux divers modes d'utilisation du sol, sa prise en compte doit être appréciée au cas par cas.

Lorsqu'une analyse de l'état de la zone ou d'une fraction de la zone recouverte par une ZNIEFF fait apparaître qu'elle ne constitue pas un site exceptionnel :

- la création d'une ZAC a pu être autorisée (TA Nice, 4 mars 1993, n°92170, Assoc Aide et autres : Etudes foncières, déc.1993, p.50 ;
- 4 hectares situés à la périphérie d'une ZNIEFF de 300 hectares et près d'un échangeur ont pu être inclus dans la zone NAg d'un POS (zone naturelle où les installations industrielles peuvent être admises sous certaines conditions) (CE, 16 oct.1995, n°162128, Communauté urbaine de Lille)

Dispositions diverses

Il faut rappeler que dès lors qu'est avérée la présence d'espèces végétales ou animales protégées, en particulier végétales, dans de nombreuses ZNIEFF, les dispositions du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n°76-6298 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature s'appliquent.

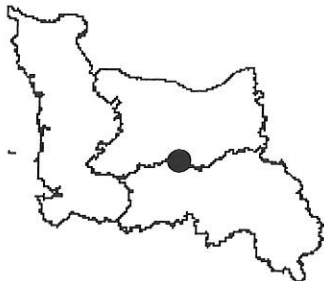
La destruction d'espèces végétales non cultivées présentant un intérêt pour le patrimoine biologique est interdite (article L 211-1 du Code rural). La destruction d'espèces protégées est un délit et expose son auteur à une amende de 60 000 francs et ou 6 mois d'emprisonnement, doublées en cas de récidives (article L 215-1 et 215-2 du Code rural).

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0081-0000

VALLEE DE L'ORNE



Entaillant le massif Armoricaïn et le bassin Parisien, la vallée de l'Orne constitue une zone de contact entre bocage et plaine. La variété des paysages et des biotopes, allant des landes sèches sommitales aux cours d'eau en passant par les pelouses des vires rocheuses, les prairies humides et les bois, confère au site une très grande valeur paysagère, à laquelle s'ajoute une valeur biologique due à la présence d'espèces animales et végétales rares.

FLORE

La diversité des milieux offerts est à l'origine de la présence de nombreuses espèces botaniques rares dont plusieurs sont protégées au niveau national (**) ou régional (*). Surplombant les méandres de l'Orne, les escarpements rocheux permettent le développement d'une flore typique des pelouses siliceuses sur sols superficiels et dalles rocheuses tels le Millepertuis à feuilles linéaires (*Hypericum linarifolium*), l'Orobanche du genêt (*Orobancha rapum-genistae*), le Genévrier (*Juniperus communis*), l'Epine vinette (*Berberis vulgaris*), la Capillaire septentrionale (*Asplenium septentrionale**), le Catapode des graviers (*Micropyrum tenellum*), le Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*), la Cotonnière allemande (*Filago vulgaris*), l'Epervière de Lepeletier (*Hieracium peleterianum*), la Potentille argentée (*Potentilla argentea*), la Drave des murs (*Draba muralis*), l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), la Corydale solide (*Corydalis solida*), le Galéopsis des champs (*Galeopsis segetum**), la Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), le petit Muscari (*Muscari racemosum*), l'Espargoutte de Morison (*Spergula morisonii**), la Doradille de Billot (*Asplenium billotii*), le Trèfle enterreur (*Trifolium subterraneum*)...

Par endroits, l'existence de calcaire est révélée par la présence du Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*) ou encore du Dompte-venin (*Vincetoxicum hircundinaria**). Les sous-bois plus ou moins clairs sont le refuge d'espèces plus sciaphiles comme l'Isopyre faux-pigamon (*Isopyrum thalictroides**), la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*), le Lis martagon (*Lilium martagon*).

Dans les fonds de la vallées, les prairies humides alluviales renferment l'Oenanthe faux-bouillage (*Oenanthe pimpinelloides**), la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris**) dont ce site constitue l'une des rares stations bas-normandes, la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis**). Dans la partie aval, le marais de Fleury-sur-Orne abrite l'Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*) dans les canaux ou encore le Flûteau fausse-renoncule (*Baldellia ranunculoides*).

Enfin, la forêt de Grimbosq présente un grand intérêt avec plusieurs centaines d'espèces de champignons recensées. Certaines d'entre elles, tels *Hydnellum ferrugineum*, *Phellodon niger*, *Phylloporus rhodoxanthus* sont en grande régression et inscrites, à ce titre, sur la liste rouge européenne.

FAUNE

Les relevés entomologiques réalisés sur cette zone ont permis de recenser un grand nombre d'espèces dont certaines de fort intérêt patrimonial.

Les arachnidés comptent un représentant forestier peu commun observé en forêt de Grimbosq : *Atypus affinis* correspondant à une petite espèce de mygale.

La présence de l'eau sur l'ensemble de cette zone est à l'origine de sa richesse en odonates parmi lesquelles on recense quelques espèces rares comme l'Aesche paisible (*Boyeria irene*), l'Agrion orangé (*Platycnemis acutipennis*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) protégée au niveau national...

Parmi les orthoptères recensés, citons le Sténobothre bourdonneur (*Stenobothrus nigromaculatus*), espèce considérée comme disparue et qui a été retrouvée en 97.

Un espèce intéressante de coléoptère a été trouvée ici : le Calosome sycophante (*Calosoma sycophanta*).

Le réseau hydrographique de cette zone est dense et s'inscrit majoritairement dans un substrat géologique composé de roches dures (granites et grès). Cela contribue à la grande valeur biologique et piscicole des cours d'eau, caractérisés par des pentes marquées, des écoulements diversifiés et une granulométrie élevée.

Dans ces secteurs, se rencontrent donc plusieurs espèces piscicoles d'intérêt patrimonial, inféodées aux faciès très courants et caillouteux.

Zone de type : 2

N° régional : 0081-0000

N° national : 250008466

Année de mise à jour : 2001

Superficie 13290 ha

Altitude : 20-258 m

Mesure(s) existante(s) :

Aucune protection
Zone de préemption du département
Zone ND du POS
Site inscrit selon la loi de 1930
Site classé selon la loi de 1930
Arrêté Préfectoral de Biotopie
Refuge - réserve libre

Nombre d'espèces inventoriées : 955

Commune(s)

| INSEE | NOM |
|-------|-----------------------|
| 14006 | AMAYE-SUR-ORNE |
| 14034 | AVENAY |
| 61027 | BATILLY |
| 61028 | BAZOCHES-AU-HOULME |
| 14080 | BO (LE) |
| 14084 | BONNEMAISON |
| 14118 | CAEN 1 |
| 14122 | CAINE (LA) |
| 14128 | CAMPANDRE-VALCONGRAIN |
| 14144 | CAUMONT-SUR-ORNE |
| 14146 | CAUVILLE |
| 14150 | CESNY-BOIS-HALBOUT |
| 61084 | CHAMPCERIE |
| 61106 | CHENEDOUIT |
| 14162 | CLECY |
| 14164 | CLINCHAMPS-SUR-ORNE |
| 14171 | COMBRAY |
| 14180 | CORDEY |
| 14183 | COSESSEVILLE |
| 61127 | COURBE (LA) |
| 14207 | CROISILLES |
| 14211 | CULEY-LE-PATRY |
| 14213 | CURCY-SUR-ORNE |
| 14223 | DETROIT (LE) |
| 14226 | DONNAY |
| 61153 | ECOUCHE |
| 14248 | ESPINS |
| 14249 | ESQUAY-NOTRE-DAME |
| 14251 | ESSON |
| 14257 | EVRECY |

| | |
|-------|------------------------------|
| 61158 | FAVEROLLES |
| 14266 | FEUGUEROLLES-BULLY |
| 14271 | FLEURY-SUR-ORNE |
| 61174 | FORET-AUVRAY (LA) |
| 14284 | FOURNEAUX-LE-VAL |
| 61179 | FRESNAYE-AU-SAUVAGE (LA) |
| 61189 | GIEL-COURTEILLES |
| 14307 | GOUPILLIERES |
| 14320 | GRIMBOSQ |
| 61199 | HABLOVILLE |
| 14324 | HAMARS |
| 14332 | HOGUETTE (LA) |
| 14343 | ISLES-BARDEL (LES) |
| 61217 | LANDE-DE-LOUGE (LA) |
| 14375 | LOGES-SAULCES (LES) |
| 61237 | LOUGE-SUR-MAIRE |
| 14383 | LOUVIGNY |
| 14393 | MAIZET |
| 14396 | MALTOT |
| 14405 | MARTIGNY-SUR-L'ANTE |
| 14408 | MAY-SUR-ORNE |
| 61265 | MENIL-GONDOUIN |
| 61267 | MENIL-HERMEI |
| 61269 | MENIL-HUBERT-SUR-ORNE |
| 61270 | MENIL-JEAN |
| 61273 | MENIL-VIN |
| 14427 | MESNIL-VILLEMENT (LE) |
| 61285 | MONTGAROULT |
| 61290 | MONTREUIL-AU-HOULME |
| 14458 | MOUTIERS-EN-CINGLAIS (LES) |
| 14461 | MUTRECY |
| 61308 | NEUVY-AU-HOULME |
| 14483 | OUFFIERES |
| 14501 | PIERREFITTE-EN-CINGLAIS |
| 14502 | PIERREPONT |
| 14505 | PLACY |
| 14510 | POMMERAYE (LA) |
| 14764 | PONT-D'OUILLY |
| 14519 | PREAUX-BOCAGE |
| 61339 | PUTANGES-PONT-ECREPIN |
| 61340 | RABODANGES |
| 61344 | RANES |
| 14531 | RAPILLY |
| 61354 | ROTOURS (LES) |
| 61361 | SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE |
| 14556 | SAINT-ANDRE-SUR-ORNE |
| 61364 | SAINT-AUBERT-SUR-ORNE |
| 61371 | SAINT-BRICE-SOUS-RANES |
| 61402 | SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE |
| 14602 | SAINT-LAMBERT |
| 14603 | SAINT-LAURENT-DE-CONDEL |
| 14627 | SAINT-MARTIN-DE-MIEUX |
| 14628 | SAINT-MARTIN-DE-SALLEN |
| 14635 | SAINT-OMER |
| 61441 | SAINT-OUEN-SUR-MAIRE |
| 61444 | SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE |
| 14649 | SAINT-PIERRE-DU-BU |
| 14656 | SAINT-REMY |
| 61378 | SAINTE-CROIX-SUR-ORNE |
| 14592 | SAINTE-HONORINE-DU-FAY |
| 61408 | SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME |
| 61468 | SENTILLY |
| 61470 | SERANS |
| 61473 | SEVRAI |
| 14689 | THURY-HARCOURT |
| 14710 | TREPREL |
| 14713 | TROIS-MONTS |
| 14721 | VACOGNES-NEUILLY |
| 14741 | VEY (LE) |
| 14747 | VIEUX |
| 14756 | VILLETTE (LA) |
| 61512 | YVETEAUX (LES) |

Il s'agit tout d'abord de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), bien présente sur plusieurs affluents.

L'Orne constitue également un axe migratoire privilégié pour les salmonidés migrateurs. En effet, le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) colonisent les radiers présents sur l'ensemble de ce réseau hydrographique pour frayer.

La Truite fario (*Salmo trutta fario*) compte des populations fonctionnelles sur bien des secteurs. Le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) sont également bien représentés et témoignent de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques de la zone.

Les reptiles sont assez nombreux dans cette zone, particulièrement sur les vires rocheuses et les coteaux bien exposés. Parmi eux, mentionnons les rares Lézard vert (*Lacerta viridis*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

La variété des biotopes rencontrés est à l'origine d'une avifaune riche et diversifiée.

La nidification d'espèces patrimoniales d'affinité forestière y est notée. Citons celle du Grosbec (*Coccothraustes coccothraustes*), du Pic mar (*Dendrocopos medius*), du Pic noir (*Dryocopus martius*), de la Mésange noire (*Parus ater*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*)...

Les coteaux plus ou moins buissonnants, les ourlets forestiers, les vergers et plantations de vallées sont le domaine de la Chouette chevêche (*Athene noctua*), du Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), du Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), du Lorient (*Oriolus oriolus*), de la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)...

Enfin, les abords des cours d'eau accueillent le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*) tous deux indicateurs de la qualité des eaux courantes.

Enfin, il convient de souligner l'importance géologique du site de May-sur-Orne où furent mises à nu une discordance mésozoïque et une discordance paléozoïque témoignant de l'orogénèse cadomienne.

Sources / Bibliographie

DORE F., JUIGNET P., LARSONNEUR C., PAREYN C., RIOULT M., 1977 - Guides géologiques régionaux: Normandie. Masson éditeur. Paris.

FOUCAULT (de) B., 1981 - Cartographie chronologique et étude complémentaire de quelques associations végétales des pointements rocheux précambriens et primaires..., Bull. S.L.N., Vol. 108

LECOINTE A. & PROVOST M., 1982-1985 - Inventaire des landes et pelouses calcicoles du Calvados et de la Manche. CREPAN/DRAE Basse-Normandie.

LABADILLE C.E., 1989 - Découverte du val de l'Orne granitique et de sa bordure. UFR des Sciences de la Terre. Université de Caen. p. 137.

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

C.S.P., 1991 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

A.F.F.O., 1992 - Les sites naturels de l'Orne. Tome II. Conseil Général de l'Orne.

C.S.P., 1993 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993. C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie.

C.P.I.E. Vallée de l'Orne, 1995 - Analyse de la qualité paysagère et biologique du Val d'Orne. Valorisation des sites et mesures agri-environnementales. DIREN Basse-Normandie.

C.S.P., 1996 - Bassin de la Touques. Inventaires piscicoles 1996. Résultats.

C.S.P., août 1998 - Projet de réseau Natura 2000. Etude des sites d'intérêt piscicole en Basse-Normandie. DIREN BN.

BEER M., janvier 2000 - Propositions d'actualisation concernant les orchidées indigènes dans les ZNIEFF du Calvados. 20 p. + annexes.

Sources / Informateurs

2000 BEER M. - Données de terrain non publiées.

1999 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.

2001 MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine

2001 VAUDORE D. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine



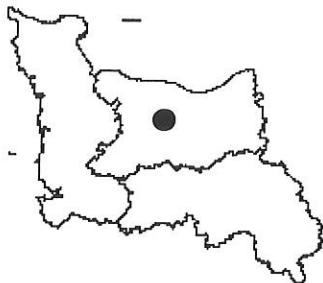
| Code Régional | Libellé | Type |
|---------------|------------------|------|
| 00810000 | Vallée de l'Orne | 2 |

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0080-0000

BASSIN DE L'ODON



Le bassin de l'Odon s'inscrit dans un contexte géologique particulier. Après avoir pris naissance dans les barres de grès cambriens du Pré-bocage, l'Odon reçoit, en aval d'Aunay-sur-Odon, les eaux de l'Ajon et de la Douvette qui s'écoulent sur les schistes et grès briovériens. Dans sa partie avale, ce sont les calcaires jurassiques qui constituent le substrat. Cette vallée forme une "coulée" boisée à travers la plaine de Caen, et lui confère, de ce fait, un intérêt paysager très important.

FLORE

La variété des habitats naturels est à l'origine de la biodiversité de la zone. A l'amont, les coteaux pentus sont parfois colonisés par des pelouses sèches siliceuses à Scléranthe annuel (*Scleranthus annuus*). Au niveau des lambeaux de landes qui subsistent, se rencontre la Teesdalie à tige nue (*Teesdalia nudicaulis*). Signalés dans les années 80, le Nard raide (*Nardus stricta*) et le Millepertuis à feuilles linéaires (*Hypericum linarifolium*) n'y ont toutefois pas été revus récemment. Signalons enfin la découverte récente de la Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus-avis*).

Enfin, l'inventaire mycologique du bois de Baron-sur-Odon a permis de recenser 470 espèces de champignons dont 410 basidiomycètes et 60 ascomycètes.

FAUNE

L'Odon et ses affluents présentent un intérêt piscicole assez important. En amont du bassin, les écoulements assez rapides, les fonds pierreux et caillouteux sont favorables à la présence de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austroptamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta fario*) dont les populations sont fonctionnelles.

Dans sa partie médiane et avale, l'Odon renferme des frayères à Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et à Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*).

Zone de type : 2

N° régional : 0080-0000

N° national : 250008464

Année de mise à jour : 1999

Superficie 2114,6 ha

Altitude : 25 - 130 m

Mesure(s) existante(s) :
Zone ND du POS

Nombre d'espèces
inventoriées : 846

Commune(s)

| INSEE | NOM |
|-------|-------------------------|
| 14027 | AUNAY-SUR-ODON |
| 14037 | BANNEVILLE-SUR-AJON |
| 14042 | BARON-SUR-ODON |
| 14056 | BAUQUAY |
| 14073 | BIGNE (LA) |
| 14084 | BONNEMAISON |
| 14089 | BOUGY |
| 14096 | BREMOY |
| 14101 | BRETTEVILLE-SUR-ODON |
| 14118 | CAEN 1 |
| 14122 | CAINE (LA) |
| 14195 | COURVAUDON |
| 14213 | CURCY-SUR-ORNE |
| 14241 | EPINAY-SUR-ODON |
| 14254 | ETERVILLE |
| 14274 | FONTAINE-ETOUPEFOUR |
| 14297 | GAVRUS |
| 14311 | GRAINVILLE-SUR-ODON |
| 14324 | HAMARS |
| 14347 | JURQUES |
| 14353 | LANDES-SUR-AJON |
| 14373 | LOCHEUR (LE) |
| 14379 | LONGVILLERS |
| 14383 | LOUVIGNY |
| 14390 | MAISONCELLES-SUR-AJON |
| 14412 | MESNIL-AU-GRAIN (LE) |
| 14413 | MESNIL-AUZOUF (LE) |
| 14432 | MISSY |
| 14438 | MONDRAINVILLE |
| 14446 | MONTIGNY |
| 14454 | MOUEN |
| 14477 | ONDEFONTAINE |
| 14491 | PARFOURU-SUR-ODON |
| 14553 | SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE |
| 14579 | SAINT-GEORGES-D'AUNAY |
| 14702 | TOURNAY-SUR-ODON |
| 14707 | TOURVILLE-SUR-ODON |

Sources / Bibliographie

LECOINTE A. & PROVOST M., 1982-1985 - Inventaire des landes et pelouses calcicoles du Calvados et de la Manche. CREPAN/DRAE Basse-Normandie.

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

C.S.P., 1991 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

C.S.P., 1993 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993. C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie.

POULPIQUET de G., 1998 - Contribution à l'inventaire mycologique du bois de Baron-sur-Odon dans le cadre de l'inventaire national des mycota. Thèse état Doct. Pharmacie. Univ. CAEN.

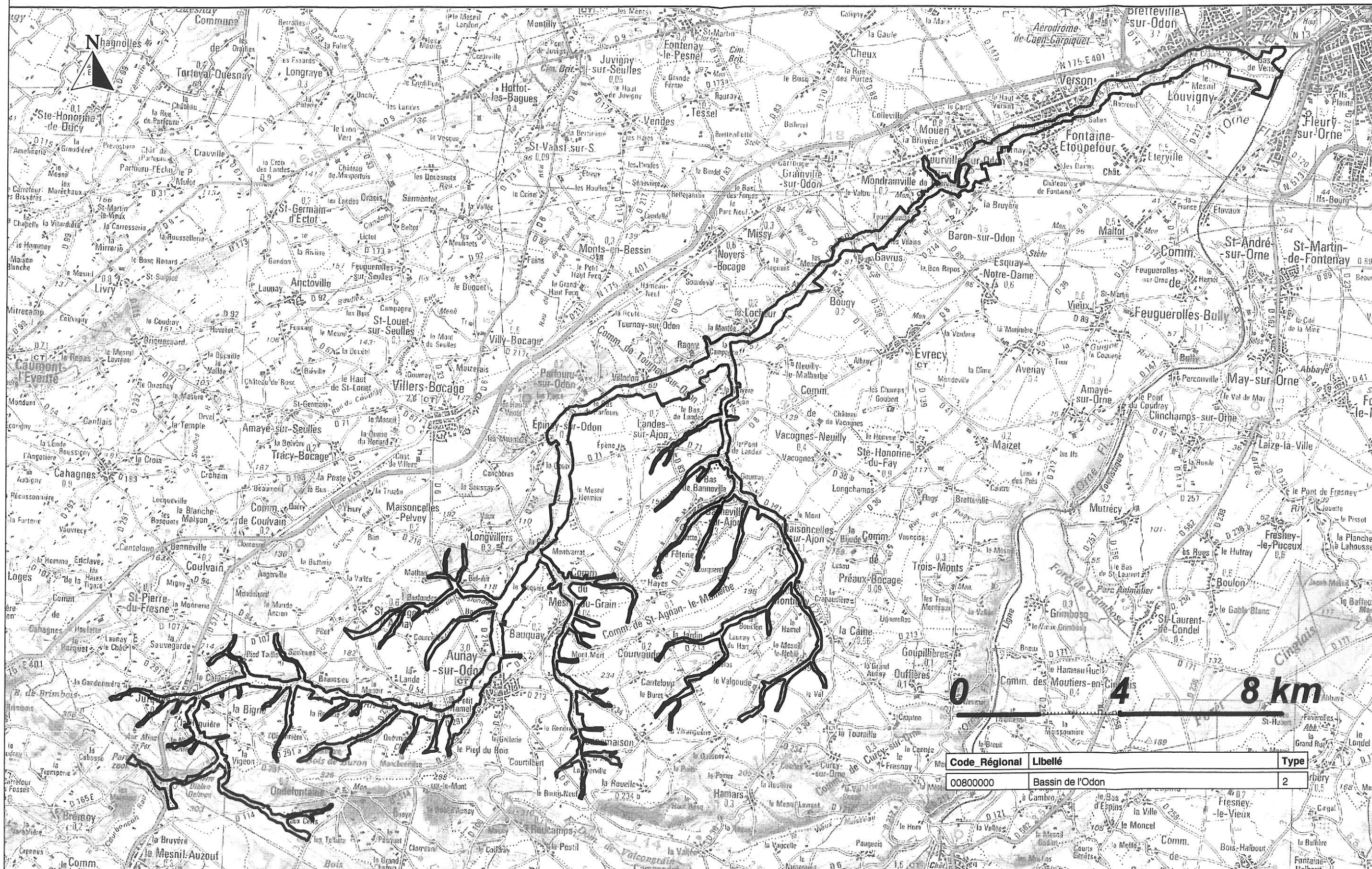
Sources / Informateurs

1998 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.

1996 DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.

1999 DEPERIERS-ROBBE S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.

Bassin de l'Odon

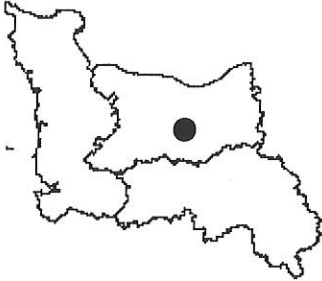


Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0081-0003

COTEAUX DE THURY-HARCOURT



Ensemble de coteaux abrupts boisés, surplombant un méandre de l'Orne. Outre la valeur paysagère du site, on note une valeur biologique élevée, révélée par la présence d'espèces végétales rares.

FLORE

On peut observer ici une flore caractéristique des vires et des éboulis rocheux, avec la présence d'espèces assez rares et/ou protégées au niveau régional (*) tels le Galéopsis des champs (*Galeopsis segetum**), la Potentille argentée (*Potentilla argentea*), le Silène penché (*Silene nutans*), le Catapode des graviers (*Mycopyrum tenellum*), le Millepertuis à feuilles linéaires (*Hypericum linarifolium*), la Capillaire septentrionale (*Asplenium septentrionale**), la Scille d'automne (*Scilla autumnalis*), l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), le Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*), la Cotonnière allemande (*Filago vulgaris*), la Drave des murailles (*Draba muralis*), le petit Muscari (*Muscari racemosum*)...
Mentionnons également la présence d'une mousse rare : *Campylopus pyriformis*.

Zone de type : 1

N° régional : 0081-0003

N° national : 250008469

Année de mise à jour : 2002

Superficie 254,86 ha

Altitude : 35 - 139 m

Mesure(s) existante(s) :
Site inscrit selon la loi de 1930

Nombre d'espèces
inventoriées : 257

Commune(s)

| INSEE | COMMUNE |
|-------|------------------------|
| 14207 | CROISILLES |
| 14213 | CURCY-SUR-ORNE |
| 14628 | SAINT-MARTIN-DE-SALLEN |
| 14689 | THURY-HARCOURT |

Sources / Bibliographie

LECOINTE A. & PROVOST M., 1982-1985 - Inventaire des landes et pelouses calcicoles du Calvados et de la Manche. CREPAN/DRAE Basse-Normandie.

LABADILLE C.E., octobre 1997 - Escarpements, versants et ravins de la Suisse-Normande (vallée de l'Orne, 14, 61). Associations végétales et propositions de périmètres pour l'inventaire Z.N.I.E.F.F.

BEER M., janvier 2000 - Propositions d'actualisation concernant les orchidées indigènes dans les ZNIEFF du Calvados. 20 p. + annexes.

Sources / Informateurs

1996 DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.

1998 DEPERIERS-ROBBE S., ROLLAND R. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.

1996 LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.

2002 MARTIN P. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine

M

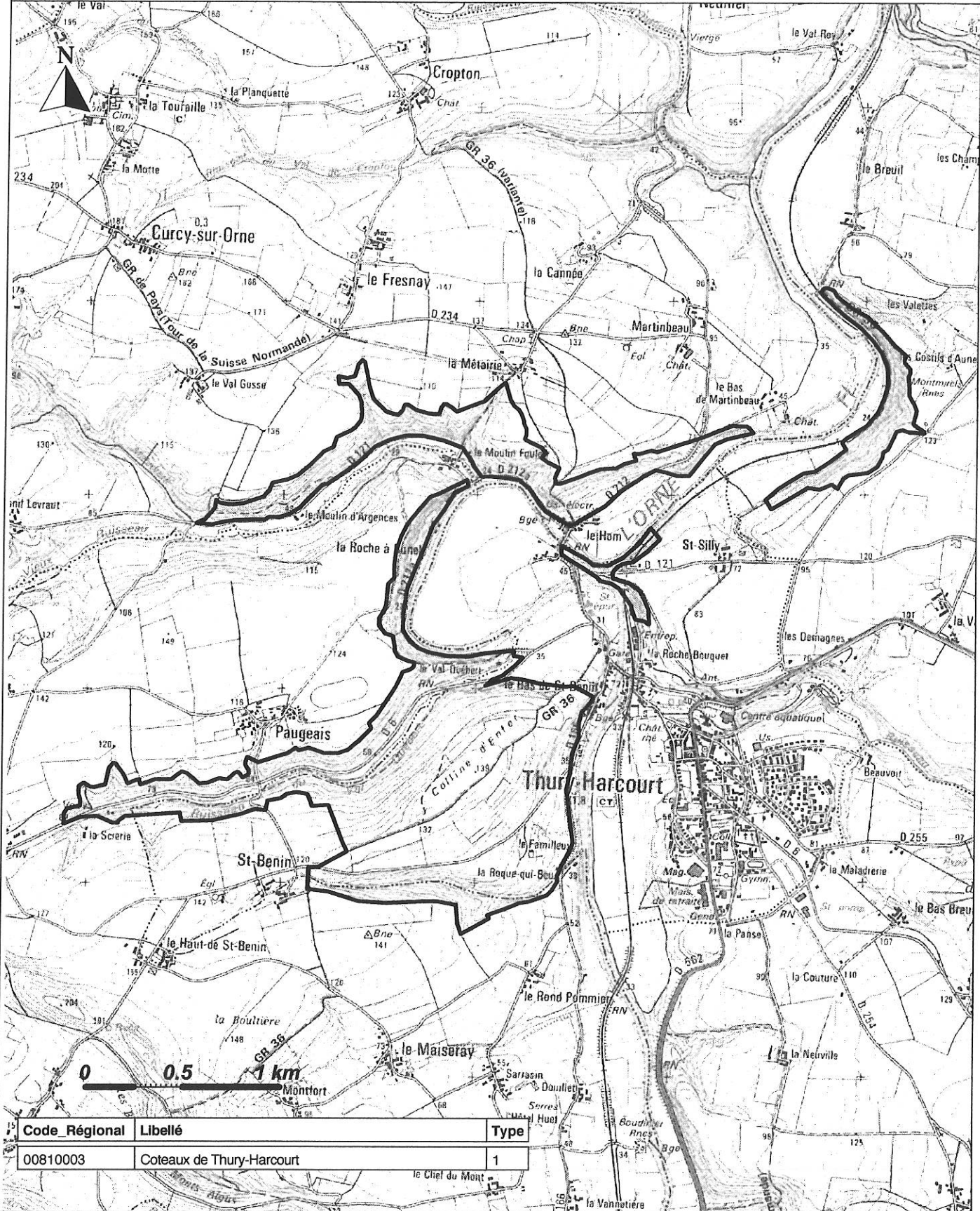
Coteaux de Thury-Harcourt



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE NORMANDIE

Fond IGN. Scan 25 © 1998

Source DIREN / SNPC - Août 1999



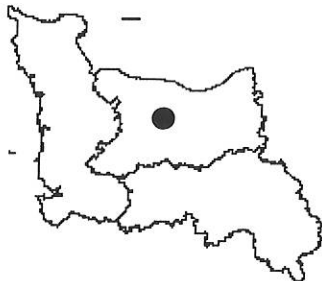
| Code Régional | Libellé | Type |
|---------------|---------------------------|------|
| 00810003 | Coteaux de Thury-Harcourt | 1 |

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0080-0004

L'AJON ET SES AFFLUENTS



L'Ajon et ses affluents représentent un linéaire d'environ 35 kilomètres de cours d'eau et ont un écoulement de direction sud-nord. Le substrat est composé essentiellement de schistes et de grès briovériens. L'environnement paysager se caractérise par du bocage à grandes mailles à vocation culturelle.

Les écoulements variés, les fonds pierreux et caillouteux et la bonne qualité des habitats favorise une faune piscicole intéressante. L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est bien présente sur ces cours d'eau et la population de Truite fario (*Salmo trutta fario*) est fonctionnelle.

Zone de type : 1

N° régional : 0080-0004

N° national : 250020081

Année de mise à jour : 2000

Superficie ha

Altitude : 59 - 206 m

Mesure(s) existante(s) :
Aucune protection

Nombre d'espèces
inventoriées : 2

Sources / Bibliographie

Sources / Informateurs

1998 CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - Données de terrain non publiées.

Commune(s)

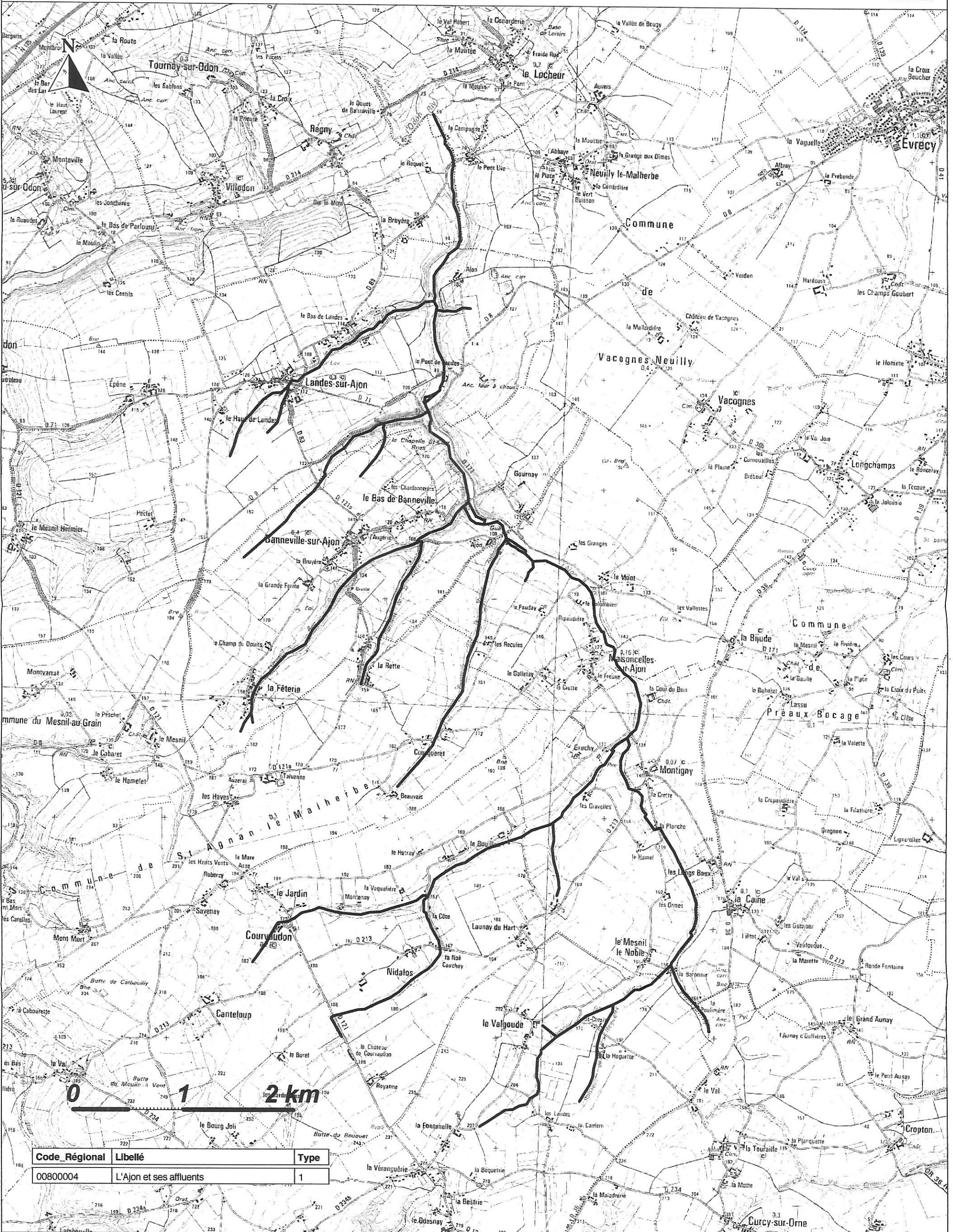
| INSEE | NOM |
|-------|-------------------------|
| 14037 | BANNEVILLE-SUR-AJON |
| 14122 | CAINE (LA) |
| 14195 | COURVAUDON |
| 14213 | CURCY-SUR-ORNE |
| 14324 | HAMARS |
| 14353 | LANDES-SUR-AJON |
| 14373 | LOCHEUR (LE) |
| 14390 | MAISONCELLES-SUR-AJON |
| 14446 | MONTIGNY |
| 14553 | SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE |
| 14702 | TOURNAY-SUR-ODON |
| 14721 | VACOGNES-NEUILLY |

L'Ajon et ses affluents

Fond IGN.Scan 25 © 1998



Source DIREN / SNPC - Décembre 1999



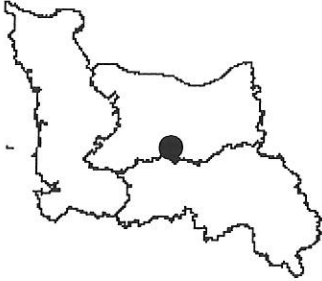
| Code Régional | Libellé | Type |
|---------------|-------------------------|------|
| 00800004 | L'Ajon et ses affluents | 1 |

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0081-0026

LE VIEUX RUISSEAU ET SES AFFLUENTS



Les caractéristiques principales de ce réseau hydrographique d'environ 25 kilomètres de long sont des vallées encaissées aux flancs boisés, des dénivelés importants induisant des écoulements soutenus et variés, des fonds pierreux et caillouteux, une eau de bonne qualité biologique.

Il en résulte des habitats aquatiques variés et en bon état de conservation.

FAUNE

Cet ensemble de ruisseaux renferme des frayères à Saumon atlantique (*Salmo salar*) et à Truite de mer (*Salmo trutta trutta*).

Les populations de Truite fario (*Salmo trutta fario*) et de Chabot (*Cottus gobio*) sont également denses.

Notons la présence de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), traduisant notamment la bonne qualité de l'eau.

Zone de type : 1

N° régional : 0081-0026

N° national : 250020093

Année de mise à jour : 2000

Superficie ha

Altitude : 24 - 265 m

Mesure(s) existante(s) :
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : 9

Commune(s)

| INSEE | NOM |
|-------|------------------------|
| 14084 | BONNEMAISON |
| 14128 | CAMPANDRE-VALCONGRAIN |
| 14213 | CURCY-SUR-ORNE |
| 14324 | HAMARS |
| 14628 | SAINT-MARTIN-DE-SALLEN |
| 14689 | THURY-HARCOURT |

Sources / Bibliographie

C.S.P., 1990 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.

C.S.P., 1991 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1991. C.S.P., Fédérations de Pêche.

C.S.P., 1992 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.

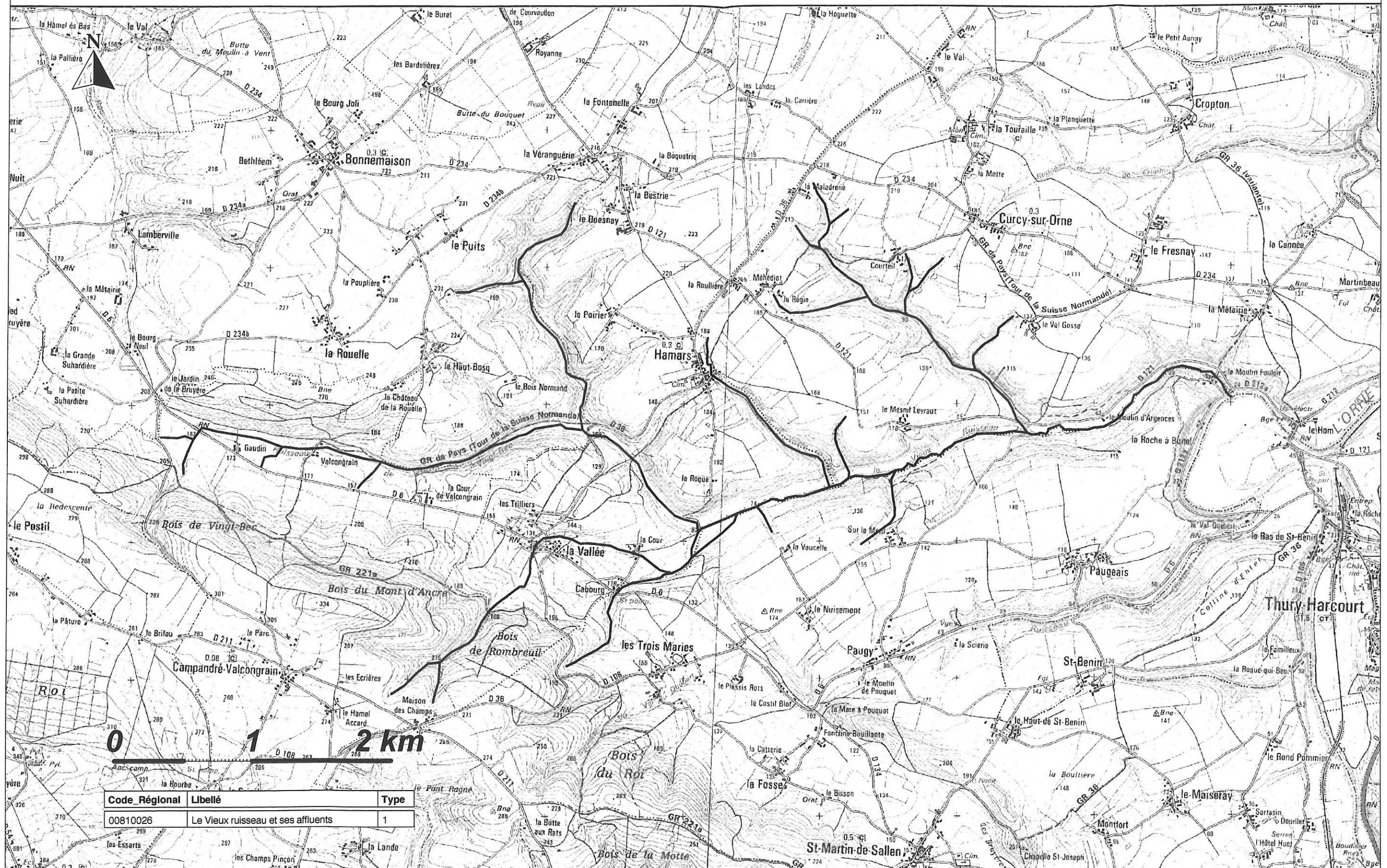
C.S.P., 1993 - Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1993. C.S.P., Fédérations de Pêche, Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Sources / Informateurs

1998 RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.

15

Le Vieux ruisseau et ses affluents





NOTICE D'UTILISATION DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES

L'atlas des zones inondables de Basse-Normandie regroupe toutes les informations cartographiques répertoriées par la DIREN sur les inondations par débordement de cours d'eau et remontées de nappes phréatiques dans la région.

Il s'agit d'une base de données numérique présentée sous la forme de cartes comportant sur un fond IGN au 1/25 000 :

- les limites des zones inondables par débordement de cours d'eau (rouge) ;
- les limites des zones inondées par débordement de nappe (bleu) ;
- les limites de zones remblayées ou protégées pour lesquelles le risque d'inondation est actuellement mal apprécié (orange) ;
- une limite d'étude au delà de laquelle les zones inondables n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune reconnaissance (trait rouge-blanc).

La précision du support IGN au 1/25 000.

Tout utilisateur de ce document doit conserver à l'esprit les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi, le 1/25 000 de l'IGN, est le fond de carte le plus précis actuellement disponible sur l'ensemble de la région. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, si un objet isolé est précisément positionné, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Une précision absolue atteignant 20 m en planimétrie est plutôt la règle que l'exception (cela ne représente cependant que 0,8 mm à l'échelle de la carte). En altimétrie, la précision est voisine du mètre pour les points cotés bien définis et d'une demi-équidistance, soit 2.5 m, pour les courbes de niveau.

Les zones inondables par débordement de cours d'eau.

Leur emprise a été définie en croisant les cartes des plus hautes eaux connues (PHEC) avec des données issues de l'analyse hydrogéomorphologique des bassins versants. Ce travail, mené par des bureaux d'étude spécialisés et par la DIREN, a notamment consisté à :

- interpréter l'ensemble des données acquises sur le terrain par la DIREN (photographies aériennes, levés de terrain) et recueillies par elle auprès des collectivités territoriales et des services de l'Etat ; cette étape a permis de délimiter les PHEC sur les cartes IGN au 1/25000 ;
- analyser la morphologie des versants et du lit majeur des cours d'eau à partir de la carte IGN au 1/25 000 et d'outils numériques, afin de définir les zones susceptibles d'être inondées lors des crues rares ;
- étudier la répartition des alluvions récentes, qui sont d'excellents traceurs d'inondation et dont la cartographie est disponible sur les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000.

Dans les zones bénéficiant d'un plan de prévention des risques (PPR), les zones inondables sont celles du PPR. Elles sont là aussi le résultat d'analyses hydrogéomorphologiques et localement de modélisations hydrauliques.

Les zones inondées par débordement de nappe.

Elles ont été déterminées par report sur carte au 1/25 000 des informations relevées sur le terrain, par photo interprétation de prises de vues aériennes du printemps 2001 ou recueillies auprès des collectivités territoriales. La cartographie ne concerne pour l'instant que les secteurs du littoral de la Manche, le Bessin et la Plaine de Caen.

Une information non exhaustive mais en constante amélioration

La connaissance de l'aléa inondation est encore imparfaite en Basse-Normandie mais depuis 1995, 1520 communes ont intégré l'atlas et 1124 km² de zones inondables ont été cartographiés.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

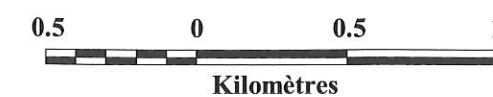
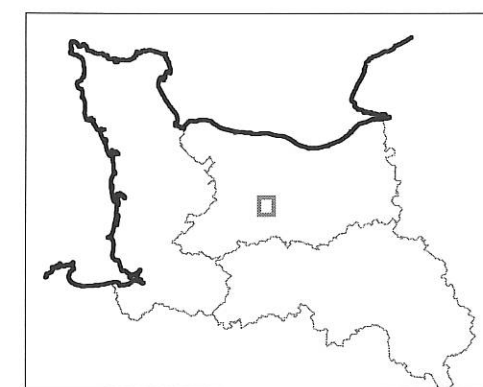
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour juin 2004

- Limite d'étude
- Zone alluviale à risque mal identifié
- Zone inondable
- Zone à débordement constaté de nappe

CURCY-SUR-ORNE

14213



© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997

DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991
relatif à la prévention du risque sismique
NOR : ENV9161913D
(Journal officiel du 17 mai 1991)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en œuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret.

Article 2

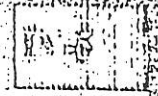
Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

Article 3

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;
- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les



Reçu de : 31306488
Fax émis par : 31306488
SIMPOTPC CARR
le 09/06/95 10:48 A4 FIN F9: 2/10
04-04 09/06/95 10:52 Pg: 2/10

personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre, la catégorie « à risque normal » comporte une classe III regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 4

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone Ia ;
- zone Ib ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Article 5

Des mesures préventives, et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque normal », appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 6

La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Article 7

Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial ».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 8

(Modifié décret n° 93918 du 11 octobre 1990 art. 2 (2°).)

Article 9

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs,

BRICE LALONDE

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

LIONEL JOSPIN

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la défense,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement
du territoire,

ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
LOUIS BESSON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Tax reçu de : 313064188
Fax émis par : 313064188

SINCEPC CATRI

La 05/05/95 10:48 N4 RTN Pg: 3/15
N4-Y41 09/06/95 10:52 Pg: 3/16

ANNEXES

Répartition des départements, des arrondissements et des cantons
entre les cinq zones de sismicité

Cette liste est conforme au code officiel géographique établi par l'Institut
national de la statistique et des études économiques et mis à jour au
1^{er} janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par
l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un
canton, par référence au découpage administratif valable le 1^{er} janvier 1989,
quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

(Voir tables pages suivantes.)

DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS

| DÉPARTEMENTS (arrondissements) | CANTONS | | | | Zone 0 |
|---------------------------------------|---------|-------------------------|--|--|--------|
| | Zone II | Zone Ia | Zone Ib | Zone 0 | |
| Arr. d'Arles | | Eygalières, Orgon. | Arles (cant. Est), Châteaurenard, Saint- Rémy-de-Provence, | Les autres cantons. | |
| Arr. d'Isère | | Berre-l'Église, Isères. | Martignes, Marignane, Roquevaire. | Les autres cantons. Les autres cantons. | |
| 14 - Calvados Arr. de Bayeux | | Zone 1a | Bourguébus, Bretteville- sur-Laize, Cabourg, Caen (tous les cantons), Creully, Douvres-la- Délormède, Evrecy, Oustréham, Tilly-sur- Saulles, Troarn. | En totalité. Les autres cantons. | |
| Arr. de Caen | | | | En totalité. En totalité. | |
| Arr. de Lisieux | | Zone 1a | Massiac. | En totalité. En totalité. | |
| Arr. de Vire | | | | En totalité. En totalité. | |
| 15 - Cantal Arr. d'Aurillac | | | | En totalité. En totalité. | |
| Arr. de Mauriac | | | | En totalité. En totalité. | |
| Arr. de Saint-Flour | | | | En totalité. En totalité. | |
| 16 - Charente | | | | La totalité du département. | |

OUTRE-MER

| CANTONS | Zone III | Zone II | Zone Ia | Zone Ib | Zone 0 |
|---------|--|------------------------------|---------|---------|--------|
| | Départements d'outre-mer Guadeloupe Guyane Martinique Réunion Collectivités locales Saint-Pierre-et-Miquelon | En totalité. En totalité. | | | |

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1992

relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR : ENV9250115A

(Journal officiel du 6 août 1992)

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et des territoires d'outre-mer, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'État aux collectivités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique portant application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la commission centrale de sécurité en date du 22 juin 1989 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur en date du 22 juin 1989,

X reçu de : 31386488
 ex mis par : 31386488

SIRACEDIC CADI

le 05/06/95 13:48 04 FIN Pg: 7/10
 04-04 69/66/95 16:52 Pg: 7/10

Article 1er

Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Article 2

Les bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 susvisé, doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article.

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur ne dépasse pas 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 4^e et 5^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- les bâtiments abritant les parcs publics de stationnement.
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300, appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle.

En classe C :

- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - les bâtiments industriels,
 - les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception

de ceux des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2

de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous ;

- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil.

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres de télécommunications,
 - des centres de diffusion et de réception de l'information,
 - des relais hertziens,
 - des tours de contrôle des aéroports,
 - abritant les salles de contrôle de la circulation aérienne ;
- les bâtiments des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
 - les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
 - les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
 - les bâtiments des centres météorologiques.

Pour les bâtiments dont diverses parties relèvent de classes différentes, telles que définies au présent article, le classement doit être effectué pour leur ensemble dans la classe la plus contraignante.

Article 3

Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou ceux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, le seuil de trois cents personnes, visé à l'article 2 du présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration du maître de l'ouvrage, à l'exception des bâtiments de bureaux ne recevant pas du public où la règle suivante est retenue pour l'évaluation de l'effectif, soit une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

Article 4

Les règles de construction à appliquer aux bâtiments mentionnés à l'arti-

604

des 1^{er} du présent arrêté sont celles du document technique intitulé « Règles parasismiques 1969, révisées 1982, et assimilées », dit « Règles PS 69/82 ».

Ces règles doivent être appliquées avec la valeur du coefficient α résultant à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ce coefficient α sont données par le tableau suivant :

| ZONES | CLASSES | | | |
|-----------|---------|-----|------|------|
| | A | B | C | D |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ia | 0 | 0,5 | 0,5 | 0,75 |
| Ib | 0 | 0,5 | 0,75 | 1,0 |
| II | 0 | 1,0 | 1,2 | 1,5 |
| III | 0 | 1,5 | 1,7 | 2,0 |

Pour les maisons d'habitation individuelles situées en zones Ia, Ib et II telles que définies à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé, l'application des règles définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés. — Dispositions constructives », dit « Règles PS-Mi 89 révisées 92 », publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substituée à celle des « Règles PS 69/82 » précitées.

Article 5

L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du dixième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-cinquième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

Article 9

Le directeur de l'eau, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de la programmation et du développement universitaire, le directeur de la sécurité civile, le directeur de l'administration générale au ministère de la défense, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la Météorologie nationale, le directeur de la construction, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur du service public au ministère des postes et télécommunications et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1992.

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLENE ROYAL

Le ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILES

Le ministre de la défense,
PIERRE JOYE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

N° mesu de : 31306488
Fax emis par : 31306488

SITICEDFC CAEH

IS 05/05/95 16:48
01-04 09/06/95 16:52
04 FIN 15: 9/10
Pg: 9/10

29

COMMUNES EXPOSEES AUX RISQUES SISMiques (Zone 1a)



- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 005 Airan | 184 Clinchamps-sur-Orne |
| 006 Amayé-sur-Orne | 186 Colleville-Montgomery |
| 008 Ambille | 167 Colombelles |
| 009 Amfréville | 170 Colomby-sur-Thau |
| 014 Anguerny | 173 Condé-sur-Ifs |
| 015 Anisy | 176 Conteville |
| 020 Argences | 181 Cormelles-le-Royal |
| 026 Audrieu | 186 Coulombs |
| 030 Aulhié | 191 Couseulles-sur-Mer |
| 034 Avenay | 197 Cresserons |
| 036 Banneville-la-Campagne | 200 Creully |
| 039 Barbery | 205 Cristot |
| 042 Baron-sur-Odon | 212 Cully |
| 044 Basly | 213 Curcy-sur-Orne |
| 046 Bavent | 215 Cuverville |
| 057 Belfengreville | 221 Démouville |
| 060 Bénouville | 228 Douvres-la-Délivrande |
| 062 Bény-sur-Mer | 232 Ducey-Sainte-Marguerite |
| 066 Bernières-sur-Mer | 237 Emeville |
| 068 Bléville-Beuville | 242 Epron |
| 074 Billy | 246 Escoville |
| 078 Blainville-sur-Orne | 249 Esquay-Notre-Dame |
| 089 Bougy | 252 Estrées-la-Campagne |
| 090 Boulon | 254 Eterville |
| 092 Bourguébus | 257 Evrecy |
| 097 Bretteville-le-Rabet | 286 Feuguerolles-Bully |
| 098 Bretteville-l'Orgueilleuse | 288 Fierville-Bray |
| 100 Bretteville-sur-Laize | 271 Fleury-sur-Orne |
| 101 Bretteville-sur-Odon | 274 Fontaine-Etoupefour |
| 108 Bréville | 275 Fontaine-Henry |
| 109 Brouay | 276 Fontaine-le-Pin |
| 117 Cabourg | 277 Fontenay-le-Marmion |
| 118 Caen | 278 Fontenay-le-Pesnel |
| 116 Bû-sur-Rouvres | 287 Frénoville |
| 119 Cagny | 288 Fresne-Camilly (Le) |
| 122 Caine (La) | 290 Fresney-le-Puceux |
| 123 Cairon | 291 Fresney-le-Vieux |
| 125 Cambes-en-Plaine | 294 Garcelles-Secqueville |
| 134 Canteloup | 297 Gavrus |
| 135 Carcagny | 301 Giberville |
| 137 Carpiquet | 306 Gonneville-en-Auge |
| 145 Caucicourt | 307 Goupillères |
| 149 Cesny-aux-Vignes-Ouézy | 309 Gouvix |
| 157 Cheux | 310 Grainville-Langannerie |
| 158 Chicheboville | 311 Grainville-sur-Odon |
| 180 Cintheaux | 319 Grentheville |
| 153 Cléville | 320 Grimbosq |

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| 324 Hamars | 546 Rouvres |
| 325 Hermanville-sur-Mer | 548 Rucqueville |
| 328 Hérouvillette | 554 Saint-Aignan-de-Cramesnil |
| 327 Hérouville-Saint-Clair | 556 Saint-André-sur-Orne |
| 339 Hubert-Folie | 558 Saint-Aubin-d'Arquenay |
| 341 Ifs | 562 Saint-Aubin-sur-Mer |
| 344 Janville | 566 Saint-Contest |
| 348 Juvigny-sur-Seulles | 568 Sainte-Croix-Grand-Tonne |
| 349 Laize-la-Ville | 577 Saint-Gabriel-Brécy |
| 354 Langrune-sur-Mer | 587 Saint-Germain-la-Blanche-Herbe |
| 355 Lantheuil | 589 Saint-Germain-le-Vasson |
| 358 Lasson | 592 Sainte-Honorine-du-Fay |
| 365 Lion-sur-Mer | 603 Saint-Laurent-de-Condé |
| 380 Loucelles | 610 Saint-Marvin-Norrey |
| 383 Louvigny | 623 Saint-Martin-de-Fontenay |
| 384 Luc-sur-Mer | 628 Saint-Martin-de-Sallen |
| 388 Magny-la-Campagne | 637 Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger |
| 393 Maizet | 640 Saint-Pair |
| 396 Maltot | 651 Saint-Pierre-du-Jonquet |
| 394 Maizières | 659 Saint-Sylvain |
| 406 Martragny | 661 Saint-Vaast-sur-Seulles |
| 407 Mathieu | 665 Sallenelles |
| 408 May-sur-Orne | 666 Sannerville |
| 409 Merville-Franceville-Plage | 670 Secqueville-en-Bessin |
| 423 Mesnil-Patry (Le) | 674 Soignolles |
| 438 Mondrainville | 675 Soliers |
| 437 Mondeville | 684 Tessel |
| 448 Montigny | 685 Thaon |
| 454 Mouen | 691 Tilly-la-Campagne |
| 455 Moulines | 692 Tilly-sur-Seulles |
| 456 Mout | 698 Touffréville |
| 458 Moutiers-en-Cinglais (Les) | 707 Troville-sur-Odon |
| 461 Mutrécy | 712 Troarn |
| 483 Ouffières | 713 Trois-Monts |
| 486 Ouilley-le-Tesson | 719 Urville |
| 488 Ouistreham | 721 Vacognes-Neuilly |
| 495 Périers-sur-le-Dan | 724 Varaville |
| 499 Petiville | 733 Vaux-sur-Seulles |
| 509 Plumetot | 734 Vendes |
| 517 Poussy-la-Campagne | 738 Verson |
| 519 Préaux-Bocage | 747 Vieux |
| 525 Putot-en-Bessin | 749 Vieux-Fumé |
| 530 Ranville | 758 Villons-les-Buissons |
| 535 Revières | 761 Vimont |
| 538 Rocquancourt | |
| 542 Rosel | |
| 543 Rots | |